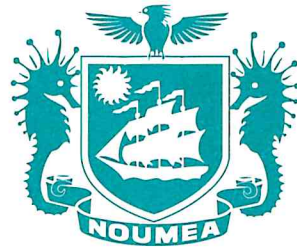


JMS/BN
Départ : 4982



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/1603

RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SUR CERTAINES RUES DE LA VILLE DE NOUMÉA ET PORTANT MISE À DISPOSITION D'UNE PORTION DU DOMAINE PUBLIC AU PARC GEORGES BRUNETET SIS AU RECEIVING LORS DU SALON DU TOURISME

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 accordant portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la SPL Sud Tourisme du 27 décembre 2024, enregistrée en mairie sous le n° 13046,

Considérant le caractère exceptionnel et ponctuel de l'évènement,

ARRETE :

ARTICLE 1ER/

A l'occasion du salon du tourisme, organisé par la SPL Sud Tourisme, représentée par son prestataire de l'agence SIMONE/GABRIELLE, monsieur Pierre DESVALS, le samedi 26 juillet 2025 de 09 h 00 à 19 h 00 au parc Georges Brunelet sis au Receiving, le stationnement est réglementé comme suit :

- **Le stationnement est réservé aux exposants à partir de 17 h 00 le vendredi 25 juillet jusqu'au samedi 26 juillet 2025 inclus :**
 - sur le parking de l'école Yvonne Dupont.
- **Le stationnement est interdit à partir de 06 h 00 :**
 - rue Marcel Kollen, au droit de l'entrée du parc Georges Brunelet portion comprise entre les rues Marcellin Lacabanne et Henri Dunant.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de l'épreuve.

Article 2./

A l'occasion du salon du tourisme, organisé par la SPL Sud Tourisme, représentée par son prestataire de l'agence SIMONE/GABRIELLE, monsieur Pierre DESVAL domicilié au 16 rue Bichat - BP 5570 - 98853 Nouméa Cedex, (RIDET 1 576 230.001), une portion du domaine public dans le parc Georges Brunelet sis au Receiving, est mise à disposition à titre gratuit pour l'installation de stands et animations diverses le samedi 26 juillet 2025.

L'installation commence le mardi 22 juillet 2025 et le démontage se termine le dimanche 27 juillet 2025.

Article 3./

Un état des lieux sera effectué au début et à la fin du démontage de la manifestation. Toute dégradation dûment constatée devra être réparée par l'organisateur à ses frais.

Le poinçonnage du sol est strictement interdit. Les tivolis devront être lestés. En cas de détérioration du sol, la remise en état sera aux frais de l'agence SIMONE/GABRIELLE représentée par son prestataire, monsieur Pierre DESVALS.

Le bénéficiaire ne pourra entreprendre aucune transformation du site sans l'accord écrit de la Commune et à condition de remettre les lieux en état. L'ensemble des installations devra être conforme aux normes et à la réglementation en vigueur.

Il veillera à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ne sera toléré. La consommation d'alcool est strictement interdite.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens même tenus en laisse ne seront pas autorisés sur l'espace réservé au salon ; ils ne pourront que se rendre dans le canisite.

La présence d'animaux de la ferme est autorisée dans le cadre de l'installation d'une mini ferme le temps du salon.

La présence d'animaux aquatiques est autorisée dans le cadre de l'installation d'un aquarium le temps du salon.

Les jeux de ballon et la pratique du vélo sont autorisés dans le cadre d'animations spécifiques définies par l'organisateur le temps du salon.

Article 4./

Le bénéficiaire devra faire assurer auprès d'une compagnie d'assurance solvable, les responsabilités qu'il encourt du fait de son activité, tant vis à vis des usagers que des tiers, pour les dommages matériels et corporels, et produira une attestation d'assurance en responsabilité civile à la mairie de Nouméa.

ARTICLE 5/

Les frais d'utilisation des compteurs d'électricité et d'eau seront à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 6/

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 7/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 8/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (02) mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9/

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Direction de la police municipale :	
laurent.chabot@ville-noumea.nc	1
dpm.cco@ville-noumea.nc	1
valerie-anne.lecorvaisier@ville-noumea.nc	1
pascaline.fuimaono@ville-noumea.nc	1
DSIS	1
DEP (SPPV SGVD)	
sgvd@ville-noumea.nc	1
SCEB - SEB	
anthony.leconte@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : eugenie.kerleau@sudtourisme.nc	1
Mise en ligne	1

NOUMEA, LE 21 JUIL. 2025

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le directeur de l'espace public

Jean BRUDI

